

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 1

ARRÊT DU 23 JUIN 2010

(n° , 04 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 08/21920

Décision déferée à la Cour : Jugement du 16 Mai 2008 -Tribunal de Grande Instance de  
PARIS – RG n° 07/15187

**APPELANTE**

La société W4TCH, S.A.R.L.

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux

ayant son siège 128 Rue La Boétie 75008 PARIS

représentée par la SCP Pascale NABOUDET-VOGEL - Caroline HATET-SAUVAL, avoués  
à la Cour assistée de Me Juliette GRISET, avocat au barreau de Paris, toque R193

plaidant pour GXS AVOCATS ASSOCIÉS

**INTIMÉ**

Monsieur Jacques-Philippe BROUX

demeurant 9 rue du Maine

75014 PARIS

représenté par la SCP RIBAUT, avoués à la Cour

assisté de Me Olivier DESANDRE NAVARRE, avocat au barreau de Paris, toque B 187

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 12 Mai 2010, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur Didier PIMOULLE, Président

Madame Brigitte CHOKRON, Conseillère

Madame Anne-Marie GABER, Conseillère

qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Melle Aurélie GESLIN

**ARRÊT :**

- contradictoire

- rendu par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été  
préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code  
de procédure civile.

- signé par Monsieur Didier PIMOULLE, président et par Mademoiselle Aurélie GESLIN,  
greffière à laquelle la minute du présent arrêt a été remise par le magistrat signataire.

\*\*\*

Vu l'appel interjeté le 20 novembre 2008 par la société W4TCH (SARL), du jugement réputé  
contradictoire rendu par le tribunal de grande instance de Paris le 16 mai 2008 dans l'instance

l'opposant à Jacques-Philippe BROUX ;

Vu les dernières conclusions de la société appelante, signifiées le 13 avril 2010 ;

Vu les dernières conclusions de Jacques-Philippe BROUX, intimé, signifiées le 23 mars 2010;

Vu l'ordonnance de clôture prononcée le 11 mai 2010 ;

Vu la note d'audience signée du président et du greffier par laquelle la cour a autorisé la société W4TCH à confirmer par note en délibéré sa demande tendant à voir rejeter des débats les pièces n°9 et 10 communiquées par la partie adverse le 11 mai 2010 selon bordereau récapitulatif du même jour ;

Vu la note adressée par la société appelante le 17 mai 2010 ;

Vu la note en réponse de l'intimé en date du 21 mai 2010 ;

SUR CE, LA COUR,

Sur la procédure,

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 15 et 16 du Code de procédure civile, que le principe de la contradiction impose aux parties de se faire connaître mutuellement en temps utile, les moyens de fait, les éléments de preuve et les moyens de droit sur lesquels elles fondent leurs prétentions afin que chacune soit à même d'organiser sa défense ;

Considérant qu'il ressort en l'espèce des éléments de la procédure que la clôture, prévue selon calendrier établi le 20 octobre 2009 pour le 26 janvier 2010, a fait l'objet à la demande des parties, de reports successifs au 23 février, au 23 mars, au 6 avril, au 13 avril, au 4 mai et enfin au 11 mai 2010, l'affaire étant fixée pour être plaidée le 12 mai 2010 ; que l'intimé a annoncé par lettre de son avoué du 11 mai 2010 qu'il communiquait ce même jour une pièce susceptible de provoquer une réponse de son adversaire et a sollicité en conséquence un renvoi de la clôture ; qu'il apparaît au vu du bordereau récapitulatif que la communication du 11 mai 2010 porte en réalité sur 2 pièces, numérotées 9 et 10 ; qu'il n'a été fourni aucune explication quant aux raisons susceptibles de justifier une production aussi tardive ;

Considérant qu'il s'infère de ces observations que la société W4ATCH se trouve dans l'impossibilité d'examiner les pièces litigieuses ; que le respect de la contradiction commande de les écarter des débats ;

Sur le fond ;

Considérant qu'il est expressément renvoyé pour un plus ample exposé des faits de la cause et de la procédure, au jugement déféré et aux écritures des parties ; qu'il suffit de rappeler que :

- Jacques-Philippe BROUX, auteur-réalisateur d'un documentaire audio-visuel intitulé 'La merveilleuse histoire de l'automobile' a, suivant contrat du 21 décembre 1989, cédé les droits d'exploitation de l'oeuvre à la société TV1 PLUS, pour une durée de 30 ans, pour le monde entier, « sur tous supports connus et inconnus à ce jour et notamment télévision-vidéo » ,
- ayant découvert l'offre en vente sur le site Internet [www.imineo.com](http://www.imineo.com), édité par la société W4TCH, de séquences extraites du documentaire sous la forme de vidéos à télécharger d'une durée de 25 minutes, il a fait dresser un constat par huissier de justice le 15 février 2007 et délivré à la société W4TCH le 20 mars 2007 une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception d'avoir à justifier de ses droits,
- la société W4TCH n'a fourni aucune réponse tout en poursuivant les actes d'exploitation contestés, - c'est dans ces circonstances que Jacques-Philippe BROUX a, suivant acte du 24

septembre 2007, introduit devant le tribunal de grande instance de Paris la présente instance en contrefaçon de ses droits d'auteur,

- la société W4TCH n'ayant pas constitué avocat, le tribunal a rendu un jugement réputé contradictoire aux termes duquel il a pour l'essentiel, retenu des actes de contrefaçon, prononcé une mesure d'interdiction sous astreinte, alloué à Jacques-Philippe BROUX des dommages-intérêts à concurrence de 10 000 euros,
- appelante de ce jugement, la société W4TCH ne conteste pas les faits qui lui sont reprochés mais soutient principalement que Jacques-Philippe BROUX serait irrecevable à agir pour la défense de ses droits patrimoniaux dont il a fait cession, subsidiairement qu'il serait mal fondé à agir en contrefaçon dès lors qu'elle détient les droits de diffusion de l'oeuvre sur Internet en vertu d'un contrat signé le 14 mai 2004 avec la société FILMS 2000,
- poursuivant la confirmation du jugement en toutes ses dispositions, Jacques-Philippe BROUX fait valoir qu'il a recouvré ses droits par suite de la liquidation judiciaire et de la radiation du registre du commerce de la société TV1 PLUS et qu'en tout état de cause, la société W4TCH ne justifie pas détenir les droits d'exploitation de l'oeuvre ;

Considérant qu'il est constant que la société TV1 PLUS, cessionnaire des droits d'exploitation de l'oeuvre audiovisuelle 'La merveilleuse histoire de l'automobile' en vertu du contrat conclu avec Jacques-Philippe BROUX pour une durée de 30 ans le 21 décembre 1989, a fait l'objet l'objet d'une liquidation judiciaire, clôturée pour insuffisance d'actifs suivant jugement du tribunal de commerce de Paris du 21 juin 1995 ;

Considérant que la société W4TCH suppose que les droits d'exploitation de la société TV1 PLUS ont vraisemblablement été cédés dans le cadre de la réalisation des actifs de la société en liquidation, que force est de constater qu'elle ne le démontre pas ;

Qu'en effet, le contrat qu'elle invoque pour justifier de ses droits a été conclu en date du 14 mai 2004 non pas avec le mandataire à la liquidation de la société TV1 PLUS mais avec la société FILMS 2000, laquelle déclare à l'article 8, sans plus de précision quant à la chaîne des droits, qu'elle est seule titulaire des droits d'exploitation de l'oeuvre sur Internet et tous réseaux IP et apporte sa garantie contre tout recours ou contestation visant les droits cédés ;

Qu'elle prétend à cet égard que c'est à raison de l'ouverture de la liquidation judiciaire de la société FILMS 2000 le 6 février 2007 qu'elle n'a pas mis en oeuvre la garantie contractuelle ;

Considérant, ceci étant exposé, que la contrefaçon est constituée par la reproduction, la représentation ou la diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une oeuvre de l'esprit sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause ;

Or considérant que la société W4TCH échoue à rapporter la preuve de ses droits, force étant de relever que l'auteur n'a consenti à la cession de ses droits d'exploitation qu'au seul bénéficiaire de la société TV1 PLUS ;

Considérant que la contrefaçon est caractérisée indépendamment de toute faute ou mauvaise foi ; qu'il en résulte que la société W4TCH ne saurait s'exonérer de sa responsabilité en invoquant le contrat qu'elle a conclu le 14 mai 2004 avec la société FILMS 2000 ;

Qu'il s'ensuit de l'ensemble de ces éléments que Jacques-Philippe BROUX est, par confirmation du jugement entrepris, recevable et fondé à agir au titre de ses droits patrimoniaux d'auteur à l'encontre de la société W4TCH ;

Considérant que celle-ci ne dément pas avoir offert à la vente 10 vidéos à télécharger d'une durée de 25 minutes chacune au prix de 1,99 euros en qualité VHS et de 3,99 euros en qualité DVD ;

Que le tribunal a procédé à une juste appréciation des circonstances de la cause en fixant à 10 000 euros les dommages-intérêts à devoir à Jacques-Philippe BROUX ;

Considérant que la mesure d'interdiction prononcée par le tribunal est fondée en son principe et proportionnée dans ses modalités ; qu'elle sera purement et simplement confirmée ;

Considérant que l'équité commande de condamner la société appelante à payer à l'intimé une indemnité complémentaire de 2000 euros au titre des frais irrépétibles ;

PAR CES MOTIFS,

Confirme le jugement entrepris,

Y ajoutant,

Condamne la société W4TCH aux dépens de la procédure d'appel qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile et à verser à Jacques-Philippe BROUX une indemnité complémentaire de 2000 euros au titre des frais irrépétibles .

LE GREFFIER  
LE PRÉSIDENT